



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 180/2026

OBJET : Convention d'occupation du domaine public à titre gratuit avec l'association JCCMM pour la tenue d'un stand de restauration sucrée et buvette lors de la Roller Party du 14 novembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/2026 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'organisation de l'événement « Roller Party » par le service des sports de la Commune le samedi 14 novembre 2026 au gymnase Claude Bigot ;

Considérant la demande de l'association sportive JCCMM d'installer un stand de restauration sucrée et de boissons sans alcool au sein de la cafétéria du gymnase pendant la manifestation ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités administratives, techniques et financières d'occupation du domaine public pour cette intervention ;

Article 1 : DECIDE de signer avec l'association sportive JCCMM (siège social : 12 avenue de la République, 91420 Morangis) la convention d'occupation du domaine public autorisant la tenue d'un stand de restauration sucrée et buvette lors de la Roller Party du samedi 14 novembre 2026 au gymnase Claude Bigot.

Article 2 : PRECISE que cette mise à disposition du domaine public (cafétéria du gymnase) est accordée à titre gratuit, conformément à l'article 5 de la convention.

Article 3 : DIT que la présente décision n'engendre aucune dépense pour la Commune, l'occupation étant à titre gratuit et les recettes restant acquises à l'association.

Article 4 : DIT que la convention d'occupation du domaine public est annexée à la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 13 octobre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.